

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE

Décret n°0579/PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les modalités et conditions d'exercice de la pêche..... 1

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n°0580/PR/MERH du 30 novembre 2015 portant

transfert à la Société de Patrimoine du Service Public de l'Eau Potable, de l'Energie Electrique et de l'Assainissement des actifs précédemment dévolus aux administrations et autres entités publiques ou privées..... 11

ACTE EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association..... 12

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE**

Décret n°0579/PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les modalités et conditions d'exercice de la pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu le décret n°062/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;

Vu le décret n°002066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ;

Vu le décret n°000176/PR/MEFEPPN du 6 février 2005 relatif au suivi des activités des navires de pêche ;

Vu le décret n°029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant réorganisation de la Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu le décret n°0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu l'arrêté n°000947/MEFBP/MEFEPA du 11 juin 2008 fixant les modalités de la vente de carburant aux armements de pêche artisanale ;

Vu l'arrêté n°000948/MEFBP/MEFEPA du 11 juin 2008 fixant les modalités de la vente de carburant aux armements de pêche industrielle ;

Vu l'arrêté n°00501.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 fixant la traçabilité et portant information au consommateur en matière de produits de la pêche ;

Vu l'arrêté n°00503.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 conférant les pouvoirs à l'autorité compétente de saisir ou de détruire les produits de pêche impropres à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n°00500.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 modifiant l'arrêté n°00134.07/MEFEPPN du 19 février 2007 fixant le plan d'échantillonnage, les

méthodes d'analyses et les niveaux à respecter pour le sulfite dans les produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n°00498.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 fixant les critères d'évaluation de l'état de fraîcheur des produits de pêche ;

Vu l'arrêté n°00499.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 fixant les critères microbiologiques applicables aux produits de la pêche ;

Vu la décision n°0075/MEFPR/DGPA du 9 décembre 1999 portant institution d'une période de repos biologique dans les pêcheries crevettières en République Gabonaise ;

Vu la décision n°0004/MEFEPEPN/SG/DGPA du 6 janvier 2003 portant institution d'une période de fermeture de la pêche à la sardine ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0487/PR du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat Consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I^{er} : Des titres de pêche

Section 1 : Des dispositions générales

Article 1^{er} : L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction gabonaise est subordonné à l'obtention préalable des titres de pêche suivants :

- la licence de pêche, délivrée pour un navire et pour un type de pêche donné ;
- l'autorisation de pêche, pour la pêche artisanale délivrée pour une embarcation et pour un type de pêche donné ;
- le permis de pêche pour la pêche sportive, délivré à une personne physique ou morale ;
- l'autorisation de pêche pour la pêche scientifique, délivrée à une institution de recherche ;
- l'autorisation de pêche à des fins d'aquariophilie, délivrée à une personne physique ou morale.

Article 2 : La classification et les caractéristiques des titres de pêche visés à l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent être complétées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre responsable.

Article 3 : Il est créé au sein de l'administration des pêches et de l'aquaculture une commission d'attribution des titres de pêche et d'aquaculture dont la composition, les attributions et le fonctionnement font l'objet d'un arrêté du ministre responsable.

Article 4 : Les titres de pêche sont attribués pour une année calendaire et sont renouvelables, à l'exception de la pêche sportive, de la pêche scientifique et de la pêche à des fins d'aquariophilie.

Leur obtention, à l'exception de la pêche scientifique, est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Le titre de pêche doit être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

Article 5 : Les licences et autorisations de pêches sont soumis aux quotas de captures.

Article 6 : Les licences, permis, agréments et autorisations de pêche ne peuvent faire l'objet ni d'un transfert ni d'une cession.

Article 7 : Le refus de délivrance, le non renouvellement, la suspension ou le retrait du titre de pêche doit être motivé.

Article 8 : Le titre de pêche peut être refusé, suspendu ou retiré :

-si le demandeur ou détenteur a été reconnu coupable d'infractions conformément aux dispositions des textes en vigueur du secteur pêche ;

-pour assurer la conservation des ressources halieutiques ou pour exécuter les objectifs des plans d'aménagement des pêcheries.

La suspension ou le retrait pour cause de conservation des ressources halieutiques ou d'exécution des objectifs des plans d'aménagement des pêcheries donne droit à un remboursement fixé au prorata de la durée de pêche consommée ou du quota pêché. Ledit remboursement ne peut excéder le montant payé et la possibilité d'indemnisation est perdue pour les cas d'infraction avérée.

Article 9 : Sont interdits :

-l'usage ou la détention à bord de tout navire ou embarcation de pêche de harpons, foènes ou flèches ou tout autre engin mû par un gaz ou un explosif ;

-la pêche exercée par une personne munie d'un appareil à gaz respiratoire, d'un scaphandre ou de tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle permise par la seule respiration naturelle ;

-l'usage des filets monofilaments ;

-l'usage des trémails et filets ayant des dimensions non autorisées ;

-l'utilisation des sennes dans les pêcheries artisanales ;

-la pêche dans les zones portuaires et d'exclusion pétrolières et portuaires ;

-la pêche dans les zones de frayères, ainsi que dans et à proximité des embouchures des fleuves, rivières et lagunes ;

-la superposition des nappes de filets ou la pratique de tout aménagement susceptible d'obstruer totalement ou partiellement les mailles ou de modifier la sélectivité optimale de l'engin en action de pêche ;

-l'adaptation au chalut de fond des chaînes, des panneaux ou autres pièces métalliques lorsque celles-ci sont susceptibles d'endommager les fonds marins ;

-la détention, l'importation, la vente, l'exposition à la vente, en quelque endroit que ce soit, d'engins de pêche prohibés ;

-la capture de crustacées gravides et de poissons faisant l'objet d'une protection intégrale ou saisonnière ;

-les rejets de poissons, crustacées ou céphalopodes en mer.

Section 2 : De la pêche artisanale

Article 10 : Sont interdits en pêche artisanale :

-les embarcations avec une puissance totale de plus de 40 cv ;

-les embarcations d'une longueur totale de plus de 12 m ;

-des filets de plus de 1000 m de long ;

-des palangres de plus de 300 hameçons ;

-des embarcations de plus de 50 casiers ;

-des dispositifs électroniques qui augmentent l'efficacité de la pêche.

Article 11 : L'exercice de la pêche artisanale est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation de pêche artisanale, délivrée par le ministre responsable, après avis favorable de la commission d'attribution des titres de pêche.

L'octroi de l'autorisation de pêche artisanale donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 12 : Les autorisations de pêche artisanales sont classées notamment avec les options suivantes :

-l'autorisation de pêche poissons, option : ethmaloses ;

-l'autorisation de pêche poissons, option : démersaux ou pélagiques ;

-l'autorisation de pêche crustacées, option : crevettes, crabes ou langoustes.

Article 13 : La demande d'autorisation de pêche artisanale est adressée à l'administration de la pêche. Le dossier de demande comprend notamment :

-la pièce d'identité du demandeur ;

-le certificat d'immatriculation de l'embarcation délivré par l'administration de la marine marchande ;

-le certificat de navigabilité des embarcations à jour, délivré par l'administration de la marine marchande ;

- la copie de l'agrément sanitaire de l'embarcation ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois pour chaque membre d'équipage ;
- les pièces d'identité, les extraits de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les membres d'équipage de même que les documents d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle au Gabon.

Le demandeur doit remplir un formulaire qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom, la nationalité, le numéro d'immatriculation et les éléments extérieurs d'identification de l'embarcation, la date de construction, la longueur, la largeur, la puissance du moteur et la nature du matériau de construction de l'embarcation ;
- le type et la zone de pêche sollicités ;
- les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés ;
- les lieux de débarquement des captures ;
- le nombre de membres d'équipage embarqués ;
- le mode de conservation des captures à bord.

Article 14 : Toute personne physique désireuse d'exercer la pêche artisanale doit se faire enregistrer auprès de l'administration de la pêche. Il lui est délivré une carte de pêcheur artisanal selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du ministre responsable.

La délivrance de la carte de pêcheur donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 15 : L'autorisation de pêche artisanale doit être conservée en permanence à bord de l'embarcation et doit être présentée à toute autorité de contrôle.

Chaque pêcheur artisanal est tenu de présenter sa carte de pêcheur en cas de contrôle.

Section 3 : De la pêche scientifique

Article 16 : La pêche scientifique est destinée à l'étude, à la connaissance des espèces et des stocks halieutiques ainsi que de leurs milieux.

Article 17 : L'exercice de la pêche scientifique est soumis à une autorisation de pêche scientifique délivrée par le ministre responsable sur présentation par une institution de recherche du plan des opérations à réaliser.

Le plan des opérations doit être élaboré en tenant compte des prescriptions contenues dans un cahier des charges.

Le contenu dudit cahier et la destination des produits issus de la recherche sont fixés par arrêté du ministre responsable.

Article 18 : Les demandes d'autorisation de pêche scientifique sont établies suivant un formulaire type comprenant les renseignements fixés par arrêté du ministre responsable.

Article 19 : Les opérations de pêche à des fins scientifiques peuvent être exemptées de l'obligation du respect de certaines mesures de conservation qui sont spécifiées dans l'autorisation.

Les navires et embarcations commerciaux peuvent être utilisés dans les opérations de pêche scientifique dite expérimentale. Les produits issus de ces opérations peuvent être commercialisés conformément aux conditions contenues dans le cahier des charges.

Article 20 : L'embarquement des représentants de l'institution nationale de recherche et de l'administration de la pêche est obligatoire à bord des navires utilisés à des fins de recherche scientifique.

Article 21 : La totalité des données recueillies lors des opérations de pêche effectuées dans le cadre de la recherche scientifique, ainsi que les résultats obtenus avant et après traitement et analyse, doivent être transmis au ministre responsable et au département de la recherche dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de pêche scientifique sont définies par arrêté du ministre responsable.

Section 4 : De la pêche coutumière

Article 22 : La pêche coutumière est libre et gratuite. Les produits de la pêche coutumière sont destinés à l'autoconsommation. Leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise.

Toutefois, les engins et les techniques de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche coutumière font l'objet d'un arrêté du ministre responsable.

Article 23 : Dans les zones soumises à un régime spécial comme les forêts classées, les forêts protégées ou les aires protégées aquatiques, les activités de pêche coutumière s'exercent conformément aux dispositions réglementant ces zones.

Section 5 : De la pêche sportive

Article 24 : Sont interdits à la pêche sportive :

- l'utilisation des casiers ;
- la plongée sous-marine à l'aide de bouteilles ou autres aides à la respiration ;
- l'utilisation de filets à l'exception de l'épervier.

Article 25 : L'exercice de la pêche sportive des personnes physiques et morales est subordonné à l'obtention préalable d'un permis de pêche sportive, délivré selon les modalités et conditions fixées par arrêté du ministre responsable.

Est considérée comme personne morale, tout établissement pratiquant des activités de pêche sportive ou embarcation utilisée à des fins de pêche sportive. L'octroi du permis de pêche sportive donne lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont fixés par voie réglementaire.

Article 26 : Les trophées de la pêche sportive sont interdits à la vente. Est considérée comme vente tout usage des trophées à but commercial.

Section 6 : De la pêche à des fins d'aquariophilie

Article 27 : La capture des poissons et d'autres espèces aquatiques d'aquarium est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du ministre responsable.

L'octroi de l'autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 28 : Le ministre responsable peut interdire, temporairement ou en permanence, la capture de certaines espèces animales ou végétales aquatiques d'aquarium.

Section 7 : De la pêche industrielle

Article 29 : L'exercice de la pêche industrielle est soumis à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée par le ministre responsable, après avis de la commission d'attribution des titres de pêche et d'aquaculture, en prenant en compte les orientations et les prévisions contenues dans les plans d'aménagement des pêcheries.

Article 30 : La délivrance ou le renouvellement des licences de pêches donne lieu au paiement de redevances dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Le taux des redevances est modulé selon une formule définie par voie réglementaire.

Article 31 : Sans préjudice des dispositions de l'article 30 ci-dessus, des accords de pêche avec des Etats étrangers peuvent prévoir des mécanismes de calcul de redevances et de paiement spécifiques.

Article 32 : Les demandes de licence de pêche sont établies suivant un formulaire type.

Le dossier de demande de licence de pêche comporte une photo couleur récente du navire prise en vue latérale et d'une dimension minimale d'au moins 15 cm x 10 cm ainsi que les copies conformes des pièces suivantes. Il s'agit notamment :

- de l'immatriculation du navire ;
- du certificat de navigabilité ;
- de l'assurance P&I ;
- d'un certificat de classe valide délivré par une société de classification reconnue internationalement ;
- d'un certificat de tonnage de jauge brute et de jauge nette délivré par une société de classification agréée par les autorités gabonaises ;
- de la certification de l'acte d'enregistrement du bateau dans le registre du pavillon du bateau ;
- de l'attestation d'inscription au registre des navires actifs de l'ICCAT dans le cas des thoniers ;
- du certificat de visite technique attestant que le navire présente toute la sécurité pour la navigation de pêche ;
- de l'agrément sanitaire du navire ;
- de l'extrait de casier judiciaire pour les membres d'équipage et les documents d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle au Gabon ;
- des livrets maritimes des membres de l'équipage ;
- des certificats d'aptitude des marins datant de moins de trois mois ;
- d'un formulaire dûment rempli.

Ce formulaire comprend notamment les renseignements suivants :

- le nom, la nationalité, le numéro d'immatriculation et les éléments extérieurs d'identification du navire ;
- les caractéristiques techniques du navire, y compris la date de construction, la longueur, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut, le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation à bord des captures ;
- les caractéristiques et la nature des engins de pêche ;
- les espèces de pêche et le quota demandé ;
- les lieux de débarquement des captures ;
- le nombre de marins embarqués ;
- l'identité avec nationalité et numéro de passeport des membres d'équipage ;
- l'indicatif d'appel et la fréquence radio de l'armateur ou de son représentant ;
- le numéro de la balise VMS.

Article 33 : La demande de licence de pêche doit être accompagnée d'un plan d'investissement figurant dans un cahier des charges dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre responsable.

Ce plan doit porter sur la création d'une entreprise de droit gabonais et prévoir la réalisation des infrastructures locales de manipulation des produits de la pêche.

Le plan d'investissement doit comporter les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour des actionnaires ;
- les statuts de la société et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive précisant la part du capital détenue par chacune des parties ou la répartition des produits revenant à chacune d'elles ;
- un extrait de casier judiciaire des parties contractantes ;
- les pièces d'état civil du directeur de la société ;
- l'attestation d'ouverture d'un compte au nom de la société dans un établissement bancaire installé au Gabon ;
- le numéro d'identification fiscale délivré par l'administration chargée des impôts du Gabon ;
- le programme des investissements à réaliser.

Article 34 : Tout excédant de capture au-delà du quota de la licence, s'il est autorisé, est payable au prorata du prix moyen par tonne de la licence.

Toutefois, au cas où un navire de pêche épuise son quota avant la fin de la période pour laquelle la licence a été accordée, un quota additionnel peut lui être attribué, sous réserve de la disponibilité du volume admissible des captures et moyennant un paiement additionnel dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 35 : La licence de pêche est émise en faveur de l'armateur ou du propriétaire du navire.

Pour chaque navire, il est délivré une licence spécifique.

La licence autorise la capture des espèces qu'elle mentionne.

Article 36 : La licence de pêche doit être conservée en permanence à bord du navire de pêche et doit être présentée à tout agent de surveillance.

Article 37 : Tout navire autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise est soumis aux visites techniques suivantes :

- visites de première mise en exploitation ;
- visites annuelles ;
- visites exceptionnelles.

Article 38 : Les bénéficiaires des licences de pêche sont astreints à la signalisation, par moyens électronique et physique de leurs engins de pêche. La procédure et le type de signalisation desdits engins, navires, dispositif de concentrations de poissons, filets, hameçons et tout autres engins de pêche, sont fixés par arrêté du ministre responsable.

Tout navire de pêche doit avoir une balise VMS et une radio AIS en état de fonctionnement et doit fournir les données générées par ces équipements à l'administration.

Article 39 : les licences de pêche industrielle sont classées notamment avec les options suivantes :

- la licence de pêche démersale, options : poissons, crustacés, mollusques ou céphalopodes ;
- la licence de pêche côtière pélagique, option poissons ;
- la licence de pêche hauturière, option : petits pélagiques ou grands pélagiques.

Chapitre II : Des conditions d'affrètement et d'exercice de la pêche des navires étrangers

Article 40 : Les conditions d'affrètement de navires étrangers sont fixées par les dispositions du Code Communautaire de la Marine Marchande de la CEMAC.

Article 41 : Les navires de pêche étrangers sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction gabonaise soit en vertu d'un accord de pêche, soit en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre responsable, après avis favorable de la commission nationale d'attribution des titres de pêche.

Article 42 : Les accords ou autres arrangements conclus au titre de l'accès des navires de pêche étrangers dans les eaux maritimes gabonaises doivent nécessairement :

- spécifier le nombre et les caractéristiques des navires et des engins de pêche autorisés, les zones de pêche, les espèces et la taille dont les captures sont permises, ainsi que le quota de capture autorisé ;
- indiquer que l'armateur doit obtenir une licence de pêche pour ses navires de pêche, suivant la procédure de demande et d'obtention de ladite licence ;
- définir le montant des taxes à payer et des autres compensations financières éventuelles ;
- prévoir des clauses relatives à la communication périodique par les navires aux services compétents du Ministère chargé des Pêches, des données statistiques sur les captures ;
- imposer le marquage des navires, conformément à la réglementation gabonaise ;
- prévoir l'embarquement des observateurs ;
- désigner le ou les ports gabonais auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès ;
- spécifier les conditions de débarquement et de transbordement des captures ;
- prévoir l'obligation de l'Etat dont relève les navires étrangers d'adopter toutes les mesures appropriées, afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions spécifiées dans l'accord ou figurant sur l'autorisation spéciale ;

-garantir à l'Etat gabonais et à l'Etat du pavillon le droit de contrôle et d'inspection en haute mer ainsi que d'enregistrement des captures.

Article 43 : L'armement étranger fournit lors de sa demande de licence :

- les caractéristiques du navire ;
- le numéro de la balise VMS à bord ;
- la copie de l'attestation d'assurance P&I en cours de validité.

Le navire doit arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la législation gabonaise.

Les arrangements peuvent en outre prévoir :

- l'embarquement de marins gabonais ;
- la formation de marins gabonais ;
- la construction d'infrastructures à terre ;
- le débarquement obligatoire des captures réalisées dans les eaux sous juridiction gabonaise dans un port gabonais, avant toute opération d'exportation ;
- toute autre mesure et disposition négociée entre les parties.

Article 44 : Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise doivent déclarer auprès de l'administration des pêches, et ce par tout moyen de communication, leur entrée et leur sortie des eaux et leur position à intervalles réguliers durant leur présence dans lesdites eaux.

Ces navires doivent également déclarer la quantité de chaque espèce détenue à bord, identifiée par son code alpha 3 de la FAO et exprimée en kilogramme de poids vif ou, le cas échéant, en nombre d'individus conformément aux textes en vigueur.

Le capitaine transmettra chaque jour avant minuit heure locale, le journal de pêche de la journée concernée suivant un formulaire établi par arrêté du ministre responsable.

Article 45 : L'accès dans un port gabonais d'un navire de pêche étranger, non autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise est soumis à une autorisation préalable du ministre responsable.

Article 46 : Le Ministre en charge des Pêches fixe par arrêté les procédures d'inspection et de contrôle auxquelles sont soumis les navires de pêche étrangers dans les ports gabonais.

Article 47 : Tout débarquement ou transbordement dans un port gabonais des captures réalisées par un navire de pêche étranger non autorisé à pêcher dans ces eaux, est

soumis à une autorisation préalable du ministre responsable.

Tout transbordement en mer est interdit sauf en cas de force majeure autorisé par le ministre responsable.

Article 48 : Sous peine de sanctions et conformément aux textes en vigueur, tout navire de pêche étranger non autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise et transitant dans ces eaux doit ranger et arrimer ses engins de pêche de sorte qu'ils ne puissent être utilisés.

Chapitre III : Des modalités d'accès des navires gabonais dans les eaux internationales ou sous juridiction d'un Etat étranger

Article 49 : Tout navire immatriculé au Gabon et autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction d'un Etat étranger est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans cet Etat.

Article 50 : Le ministre responsable prend des mesures de contrôle pour s'assurer que les navires de pêche immatriculés au Gabon et utilisés pour la pêche en haute mer n'exercent aucune activité susceptible de compromettre les mesures internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

Article 51 : Le ministre responsable coopère avec les Etats voisins, soit directement, soit dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, afin de convenir de systèmes d'échanges d'informations pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 52 : Les conditions et les modalités d'octroi, de suspension, de retrait et de renouvellement des licences, permis, agrément et autorisations de pêche peuvent être complétée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre responsable.

Chapitre IV : Des zones de pêche

Article 53 : Dans les eaux sous juridiction gabonaise, il est institué cinq zones de pêche :

La première zone comprend toutes les eaux continentales jusqu'aux embouchures des fleuves, lagunes et baies avec son extérieure délimitée par une ligne de référence joignant les points ci-dessous :

- de l'estuaire du Rio-Muni, partie gabonaise à la pointe de Cocobeach (Point A à 1°0.660'N, 9°35.411'E) ;
- de la pointe de Cocobeach (Point A 1°0.660'N, 9°35.411'E) en suivant la cote à un point B (Point B 0°59.739'N, 9°34.413'E) ;

-du point B (Point B 0°59.739'N, 9°34.413'E) en ligne droite jusqu'à un point C (Point C 0°48.013'N, 9°21.735'E) à l'extrémité ouest de l'île Mbanié ;

-du point C (Point C 0° 48.013'N, 9°21.735'E) en ligne directe à la pointe du Cap Estérias (Point D 0°37.193'N, 9°19.399'E) ;

-du Cap Estérias (Point D 0°37.193'N, 9°19.399'E) suivant la côte jusqu'à un point E à l'extrême ouest du cap Santa Clara (Point E 0°31.190'N, 9°18.416'E) ;

-du point E à l'extrême ouest du Cap Santa Clara (Point E 0°31.190'N, 9°18.416'E) en ligne directe à un point F de la pointe Ngombé (Point F 0°18.447'N, 9°18.101'E) ;

-de la pointe Ngombé (Point F 0°18.447'N, 9°18.101'E) en ligne droite à un point G (point G 0°2,316'N et 9°15,159'E) ;

-du point G (point G 0°2,316'N et 9°15,159'E) en ligne droite à un point H (point H 0°16,300'S et 9°7,987'E) ;

-du point H (Point H 0°16,300'S et 9°7,987'E) en ligne droite au Cap Lopez (Point I 0°37.254'S, 8°42.553'E) ;

-du Cap Lopez (Point I 0°37.254'S, 8°42.553'E) suivant la côte à un point J (Point J 0°55.468'S, 8°50.203'E) ;

-de la pointe J (Point J 0°55.468'S, 8°50.203'E) en ligne droite au point K à la Barre des Portugais (Point K 0°58.311'S, 8°50.302'E) ;

-de la Barre des Portugais (Point K 0°58.311'S, 8°50.302'E) suivant la Barre des Portugais à Point L (Point L 1°2.332'S, 8° 52.672'E) ;

-de Point L (Point L 1°2.332'S, 8°52.672'E) en ligne droite à un point M (Point M 1°18.099'S, 8°59.591'E) ;

-du point M (Point M 1°18.099'S, 8°59.591'E) en ligne droite à la Pointe Sainte Catherine (Point N 1°51.978'S, 9°15.925'E) ;

-de la Pointe Sainte Catherine (Point N 1°51.978'S, 9°15.925'E) en suivant la côte à un Point O (Point O 1°54.651'S, 9°17.271'E) ;

-du point O (Point O 1°54.651'S, 9°17.271'E) en ligne droite à un point P de la pointe sud de la côte (Point P 2°20.363'S, 9°35.178'E) ;

-de la Pointe Sud de la côte (Point P 2°20.363'S, 9°35.178'E) suivant la côte à un Point Q (Point Q 2°24.342'S, 9°37.653'E) ;

-du Point Q (Point Q 2°24.342'S, 9°37.653'E) en ligne droite à Point R (Point R 2°41.294'S, 9°52.977'E) ;

-du Point R (Point R 2°41.294'S, 9°52.977'E) suivant la côte à Point S (Point S 2°42.165'S, 9°53.778'E) ;

-du Point S (Point S 2°42.165'S, 9°53.778'E) en ligne droite à Point T (Point T 3°26.130'S, 10° 38.403'E) à la pointe de Mayumba ;

-du Point T (Point T 3°26.130'S, 10°38.403'E) en ligne droite à un Point U (Point U 3°51.387'S, 11° 1.181'E) ;

-du Point U (Point U 3°51.387'S, 11°1.181'E) suivant la côte à la frontière Gabon Congo (Point V 3°58.392'S, 11°10.638'E).

La deuxième zone s'étend trois milles marins au delà de la limite extérieure de la première zone ;

La troisième zone s'étend trois milles marins au delà de la limite extérieure de la deuxième zone ;

La quatrième zone s'étend six milles marins au delà de la limite extérieure de la troisième zone ;

La cinquième zone s'étend au delà de la limite extérieure de la quatrième zone jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

Article 54 : La pêche industrielle et artisanale sont interdites dans les embouchures. Le ministre responsable établit la liste des embouchures et leur délimitation selon le type de pêche.

Dans les principales embouchures que sont Rio Muni, Komo, Ollende, Ozouri, Ngowe, Ndogo, Nyanga et Banio :

- la pêche industrielle est interdite sur un radius d'un minimum de 6 miles nautiques ;
- la pêche artisanale est interdite sur un radius d'un minimum de 2 miles nautiques à l'extérieur de l'ouverture de l'embouchure sur la ligne de base (limite zone 1 et 2) ;
- la pêche artisanale est interdite sur un radius d'un minimum de 1 mile nautique à l'intérieur de l'ouverture de l'embouchure sur la ligne de base (limite zone 1 et 2).

La pose de filets en travers du chenal d'écoulement des eaux est interdite dans tous les plans d'eaux lotiques (rivières, lagunes et fleuves).

Article 55 : La première et la deuxième zone sont exclusivement réservées à la pêche artisanale, sportive et coutumière.

L'accès des pêcheurs artisans et/ou propriétaires d'embarcations artisanales étrangères en première zone est interdit exceptée dans l'estuaire du Komo où l'accès peut être réglementé par arrêté du ministre responsable pour une période limitée.

Sont strictement interdites en première zone :

- la pêche au chalut ;
- la pêche industrielle ;
- l'utilisation de filets monofilaments ;
- la senne.

Article 56 : La deuxième zone est réservée exclusivement aux pêcheurs artisanaux de nationalité gabonaise, ou aux entreprises conjointes de pêche artisanale, à la pêche sportive et à la pêche coutumière.

Sont interdits en deuxième Zone :

- la pêche au chalut ;
- l'utilisation des filets monofilaments.

Article 57 : La troisième zone est exclusivement réservée ;

- à la pêche artisanale, sportive et coutumière aux personnes de toute nationalité ;
- aux entreprises gabonaises de pêche industrielle.

Tout navire pêchant dans cette zone doit battre pavillon gabonais et jauger deux cent tonnes maximum.

Article 58 : La quatrième zone est exclusivement réservée :

- à la pêche artisanale, sportive et coutumière aux personnes de toute nationalité ;
- aux entreprises gabonaises de pêche industrielle ;
- aux entreprises conjointes de pêche industrielle ;
- aux entreprises de pêche industrielle étrangères.

Tout navire pêchant dans cette zone doit jauger deux cent tonnes maximum. **Article 59** : La cinquième zone est réservée :

- à la pêche artisanale, sportive et coutumière aux personnes de toute nationalité ;
- aux entreprises gabonaises de pêche industrielle ;
- aux entreprises conjointes de pêche industrielle ;
- aux entreprises de pêche industrielle étrangères.

Article 60 : Les zones de pêches font l'objet de plans d'aménagement. Ces plans tiennent compte de la gestion et de l'exploitation durables de la ressource halieutique. Des dispositions spéciales des aires protégées, zones d'exclusion pétrolière, ou zones d'aménagement peuvent établir des mesures plus restrictives à la pêche.

Article 61 : Le Ministre chargé de la pêche peut, par arrêté, interdire, limiter ou réglementer les méthodes et techniques de pêche de toute espèce, dans tout ou partie des eaux sous juridiction gabonaise pour des raisons d'aménagement ou pour toute autre raison de gestion de la ressource.

Article 62 : Les titres de pêche précisent les zones de pêche accessibles, les conditions d'exploitation des espèces, les engins et les techniques autorisés, conformément aux prescriptions des plans d'aménagement des pêcheries.

Article 63 : Dans les aires protégées aquatiques, les mesures d'interdiction ou de restriction des activités de pêche sont fixées par voie réglementaire.

Le Ministre chargé des Pêches peut également prendre, à titre conservatoire, un arrêté portant sur des mesures d'interdiction ou de restriction des activités de pêche pour des espaces aquatiques d'intérêt écologique, économique, social ou culturel.

Chapitre V : Des mesures techniques

Article 64 : Les prescriptions techniques qui visent à assurer l'utilisation durable et la diversité des ressources halieutiques sont fixées par arrêté du ministre responsable.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- les mesures de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, notamment, arrêt de la pêche, zones réservées, réserves naturelles ou artificielles ;
- les tailles et poids minima des espèces ;
- la réglementation des types de navires, d'engins et de méthodes de pêche ;
- la limitation du volume de captures, tailles et poids des espèces ;
- le déversement pouvant avoir des conséquences néfastes sur la qualité des ressources halieutiques et leur habitat ;
- toute autre mesure technique nécessaire à une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 65 : L'emploi, la détention ou le transport de substances toxiques ou d'explosifs à bord des navires et des embarcations de pêche sont interdits.

Chapitre VI : De la gestion des écosystèmes aquatiques

Article 66 : Sans préjudice des compétences propres aux autres administrations concernées, le ministre responsable est consulté avant la mise en œuvre de tous projets ou travaux effectués dans les eaux marines ou continentales susceptibles de modifier le débit de ces eaux ou d'entraver le mouvement des migrations des espèces halieutiques.

Article 67 : L'aménagement d'ouvrages ou l'exécution de travaux dans les eaux marines ou continentales, susceptibles de détruire les mangroves, les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation, sont soumis à l'avis préalable du ministre responsable et à une étude d'impact environnemental selon le cas.

Article 68 : Tout rejet ou déversement non autorisé dans les eaux marines ou continentales de substances toxiques ou autres, pouvant avoir des conséquences néfastes sur la qualité des ressources halieutiques ou de leur habitat, est interdit.

Chapitre VII : Du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche

Section 1 : De l'identification et du suivi des navires et embarcations de pêche

Article 69 : Les navires et embarcations de pêche sont immatriculés suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

Ces navires et embarcations sont tenus d'exhiber en permanence leurs marques d'identification établies conformément aux normes internationales, acceptées par les autorités gabonaises et relatives au marquage des navires de pêche.

Un marquage spécifique relatif aux activités de pêche défini par arrêté du ministre responsable devra être affiché des deux côtés du navire ou de l'embarcation de pêche.

Les engins de pêche et tout autre dispositif d'aide à la pêche doivent être marqués par le responsable du navire ou de l'embarcation de pêche qui les utilise en vue de leur repérage et de leur identification physique ou électronique durant les opérations de pêche.

Les spécifications relatives à ce marquage sont définies par arrêté du ministre responsable.

Article 70 : Tout navire ou embarcation de pêche est tenu de disposer à son bord des documents officiels permettant de l'identifier. Ces documents attestent de sa nationalité, justifient ses marques et indiquent les noms et adresses de son ou de ses propriétaires et du capitaine du navire ou du responsable de l'embarcation.

Ces documents sont présentés à toute réquisition.

Article 71 : Les embarcations de pêche artisanale portent des marques appropriées d'identification. Un numéro d'enregistrement correspondant à l'autorisation de pêche doit être affiché des deux côtés de l'embarcation.

Les caractéristiques et le système de marquage du numéro d'enregistrement des embarcations de pêche artisanale sont déterminés par voie réglementaire.

Article 72 : Il est interdit d'effacer, de rendre indéchiffrable, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros portés sur les navires de pêche industrielle et les embarcations de pêche artisanale ou leurs accessoires.

Article 73 : Les navires et les embarcations autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise doivent posséder un dispositif de positionnement et de

localisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Section 2 : Des données statistiques, des registres des navires et des embarcations de pêche

Article 74 : Toute personne autorisée à pêcher doit fournir à l'administration des pêches toutes les données et informations statistiques indiquant les captures réalisées, sur la base de formulaires et procédures prescrites par arrêté du ministre responsable.

Article 75 : Les capitaines des navires de pêche fournissent à l'administration des pêches, un journal de pêche contenant les données statistiques et les informations sur les captures réalisées présentées selon le format et les conditions prescrits par arrêté du ministre responsable.

Néanmoins les capitaines des bateaux de pêche industrielle doivent enregistrer la latitude, la longitude et l'heure chaque fois que les engins de pêche sont mis et enlevés de l'eau ainsi que la capture par espèces réalisée.

Article 76 : Les responsables des embarcations de pêche artisanale sont tenus de fournir à l'administration des pêches, un relevé contenant les données statistiques et les informations sur les captures réalisées présentées selon le format et les conditions prescrits par arrêté du ministre responsable.

Article 77 : Dans le cadre du suivi des activités de pêche, l'administration des pêches tient trois types de registres :

- le registre des navires de pêche nationaux ;
- le registre des navires de pêche étrangers ;
- le registre des embarcations de pêche artisanale.

La création, l'organisation, le fonctionnement ainsi que la nature des informations devant figurer sur ces registres sont fixés par arrêté du ministre responsable.

Section 3 : Des observateurs à bord des navires de pêche

Article 78 : Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction gabonaise sont tenus d'embarquer des observateurs à bord selon le programme fixé par arrêté du ministre responsable.

Les observateurs à bord peuvent être une personne physique ou tout équipement permettant de suivre le déroulement des activités de pêche à bord.

Article 79 : Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des observateurs à bord sont fixées par arrêté du ministre responsable.

Article 80 : L'observateur accomplit entre autre les tâches suivantes :

- observer les activités de pêche des navires ;
- vérifier la position des navires engagés dans les activités de pêche ;
- procéder à des opérations d'échantillonnage ;
- faire le relevé des engins de pêche utilisés et les données électroniques utilisées pour la pêche ;
- vérifier les données des captures effectuées dans les eaux gabonaises figurant dans le journal de pêche ;
- estimer le poids et la composition spécifique des prises accessoires et constater la qualité et la quantité des rejets ;
- communiquer à l'administration des pêches par tout moyen les données de pêche y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.

Article 81 : Le capitaine du navire prend toutes les dispositions relevant de sa responsabilité pour assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Article 82 : Durant son séjour à bord du navire, l'observateur prend les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche.

Il veille au respect des biens et équipements qui se trouvent à bord ainsi qu'à la confidentialité de tout document appartenant audit navire.

Article 83 : A la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport qu'il signe en présence du capitaine du navire.

Toutefois, le capitaine du navire peut y ajouter toutes les informations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature.

Ce rapport est transmis à l'administration des pêches et une copie est remise au capitaine du navire.

Article 84 : L'armateur assume à ses frais le salaire, le transport, l'hébergement et l'alimentation de l'observateur dans les conditions accordées aux officiers, conformément aux possibilités pratiques du navire.

Section 4 : Du suivi, du contrôle et de la surveillance participatifs

Article 85 : Avant d'entrer en fonction, les agents de surveillance de l'administration des pêches et de l'aquaculture prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent, selon une formule déterminée par arrêté du ministre responsable.

Ce serment reste valable quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

Article 86 : La composition et la description des uniformes et des insignes des agents de surveillance sont fixés par arrêté du ministre responsable.

Article 87 : Les infractions aux lois et règlements sur les pêches et l'aquaculture sont constatées sur procès-verbal dont le contenu est fixé par arrêté du ministre responsable.

Article 88 : Il est créé une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre responsable.

Celle-ci est chargée de l'assister lorsque le minimum de l'amende encourue est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 89 : Le ministre responsable peut requérir, en tant qu'auxiliaires, à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche, la participation des communautés locales et des pêcheurs ou de toute autre personne ressource.

Les modalités et les procédures de mise en œuvre de la participation des communautés locales et des pêcheurs au suivi, au contrôle et à la surveillance des activités de pêche sont fixées par arrêté du ministre responsable.

Article 90 : Les actions auxquelles les communautés locales ou les pêcheurs peuvent être associés sont :

- la collecte des données sur les captures réalisées par les communautés locales et les pêcheurs artisanaux ;
- la prise des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques et le contrôle de leur application ;
- la surveillance des zones de pêche ;
- le respect des périodes de fermeture de la pêche.

Article 91 : Dans le cadre du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, les auxiliaires mandatés par l'administration communiquent immédiatement à l'administration des pêches tous les faits observés par tout moyen de communication approprié.

En aucun cas, ils ne doivent prendre contact avec l'auteur présumé des faits observés.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses et finales

Article 92 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 93 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Pêche et de l'Elevage
Gabriel TCHANGO

Le Ministre des Transports
Ernest MPOUOH EPIGAT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n°0580/PR/MERH du 30 novembre 2015 portant transfert à la Société de Patrimoine du Service Public de l'Eau Potable, de l'Energie Electrique et de l'Assainissement des actifs précédemment dévolus aux administrations et autres entités publiques ou privées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 organisant la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°08/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu le décret n°01501/PR/MERH du 29 décembre 2011 portant création et organisation de la Société de Patrimoine du Service Public de l'Eau Potable, de l'Energie Electrique et de l'Assainissement ;

Vu le décret n°0531/PR/MERH du 19 octobre 2015 portant suppression de la Société de Production et de Transport d'Electricité du Gabon ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0487/PR du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte transfert à la Société de Patrimoine du Service Public de l'Eau Potable, de l'Energie Electrique et de l'Assainissement, ci-après désignée « Société de Patrimoine », des actifs précédemment dévolus aux administrations et autres entités publiques ou privées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°01501/PR/MERH du 29 décembre 2011 susvisé, les actifs précédemment dévolus aux administrations et autres entités publiques et privées sont de plein droit transférés à la Société de Patrimoine.

A ce titre, l'Etat gabonais, actionnaire unique, transfère à la société visée à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble de ses biens, matériels, installations et équipements. Ceux-ci viennent en constitution de son capital sous forme d'apports en nature.

Article 3 : La description, l'évaluation et l'inventaire des actifs visés à l'article 2 du présent décret sont régulièrement effectués par la Société de Patrimoine pour la mise à jour de son dossier.

Article 4 : Lors de la constitution de la Société de Patrimoine et conformément à l'article 7 de ses statuts, les actifs ci-après sont enregistrés sur une liste et valorisés comme indiqué dans le document joint en annexe du présent décret :

- la centrale électrique thermique ALENKIRI ;
- la centrale électrique thermique PORT-GENTIL ;
- la centrale hydro-électrique GRAND POUBARA ;
- le centre transformateur de MOANDA ;
- le centre transformateur de FRANCEVILLE ;
- le poste relais et lignes ALENKIRI-NKOK ;
- le centre transformateur de NKOK.

Article 5 : Le présent décret s'applique de plein droit pour tous les actifs résultants des investissements antérieurs, présents et futurs.

S'agissant des apports en nature intervenus après la constitution de la Société, ceux-ci seront comptabilisés en subvention d'équipement.

Article 6 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.